



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-050 du 05 mars 2020  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0021 relative au projet de réalisation sur l'emprise du lot Petit, d'un programme de logements sociaux, de logements intermédiaires et d'activités au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, reçue complète le 29 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 3 178 m<sup>2</sup> déjà artificialisé et après démolition des deux bâtiments existants, en la construction de cinq bâtiments de hauteur R+5 à R+9, développant une surface de plancher de 13 051 m<sup>2</sup>, dont 11 605 m<sup>2</sup> dédiés à la création de 187 logements et de 1 446 m<sup>2</sup> réservés à l'installation de locaux d'activités (sans autre précision) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39.a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03 août 2016 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la pollution des sols, les risques de mouvements de terrain, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, et les déplacements, ainsi que les impacts du chantier, ont été évalués dans le cadre de la création de la ZAC, qu'ils sont précisés dans la présente demande ;

Considérant que le mémoire en réponse du 16 janvier 2019 consécutif à l'avis de l'autorité environnementale (joint au présent dossier) apporte des précisions sur la réalisation des repérages des matériaux pouvant contenir de l'amiante afin d'en assurer un traitement adapté, conformément au code de la santé publique ;

Considérant que le projet prévoit des gabarits relativement importants (R+9), qu'il s'implante au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et de périmètres de protection de plusieurs monuments historiques et que, d'après l'avis de l'autorité environnementale du 03 août 2016 émis dans le cadre de la création de la ZAC, les principes d'insertion paysagère (notamment d'épannelage des constructions) avaient fait l'objet d'une concertation avec les architectes des bâtiments de France (ABF) et nécessitaient d'être précisés aux étapes ultérieures de réalisation du programme de la ZAC ;

Considérant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de la présente demande, une analyse complémentaire (qui s'appuie notamment sur des coupes, des visuels d'insertion et des schémas de principe) selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'impact négatif notable sur le paysage ;

Considérant en tout état de cause que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que le projet se développe dans une zone répertoriée d'anciennes carrières et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ou à tout autre service compétent dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC de mettre à jour l'étude d'impact, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, pour lesquelles s'applique l'article R. 122-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements sociaux, de logements intermédiaires et d'activités sur l'emprise du lot Petit au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.